



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
16 juillet 2024
Français
Original : anglais

Douzième session

Vienne, 14-18 octobre 2024

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la douzième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant :
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
 - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
 - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
 - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, en particulier extradition, entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence.
8. Questions diverses.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 juillet 2024).



9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa douzième session.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la douzième session de la Conférence

La douzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'ouvrira le lundi 14 octobre 2024, à 10 heures.

Du temps sera consacré aux déclarations liminaires du Président sortant et du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente de la Conférence, de la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et, le cas échéant, d'orateurs et d'oratrices de haut niveau (niveau des chefs d'État). En outre, les Présidents ou Présidentes des groupes régionaux pourront faire des déclarations liminaires. À l'ouverture de la session, tous les orateurs et oratrices seront priés de respecter un temps de parole maximal de cinq minutes.

Les demandes d'inscription d'un orateur ou d'une oratrice de haut niveau pour la séance d'ouverture peuvent être envoyées au secrétariat par courrier électronique à l'adresse de contact fournie dans les invitations. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 4 octobre 2024 à midi, afin que les dispositions protocolaires nécessaires puissent être prises.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, 1 président ou 1 présidente, 8 vice-présidentes ou vice-présidents et 1 rapporteur ou 1 rapporteuse, formant le Bureau de la session, sont élus parmi les représentantes et représentants des États parties présents à la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentantes et représentants des États qui sont parties à la Convention et à un ou plusieurs Protocoles s'y rapportant voire, si possible, à la totalité d'entre eux. Le Bureau comprend au moins deux représentantes ou représentants des États qui sont parties à tous les instruments.

Selon le paragraphe 3 de l'article 22, les postes de président et de rapporteur de la Conférence sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux. Par conséquent, à la douzième session, la présidente ou le président de la Conférence et un vice-président ou une vice-présidente seront désignés par les États d'Europe orientale, les États d'Asie et du Pacifique seront invités à désigner un vice-président ou une vice-présidente et le rapporteur ou la rapporteuse, et les États des autres régions seront invités à désigner chacun deux vice-présidentes ou vice-présidents.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa onzième session, qu'elle a tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2022, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de sa douzième session (décision 11/1).

À sa onzième session également, elle a adopté la décision 11/2, relative à l'organisation des travaux de sa douzième session, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que celle-ci se déroulerait sur cinq jours ouvrables.

Dans sa décision 6/3, relative à l'organisation des travaux de ses sessions futures, la Conférence a décidé qu'à compter de sa septième session, les projets de résolution devraient absolument être déposés deux semaines avant le début de la session.

Dans la même décision, elle a également décidé que ses sessions futures, à compter de sa septième session, seraient précédées de consultations informelles sans services d'interprétation, qui se tiendraient le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, offrant ainsi aux États l'occasion de procéder à des consultations informelles

sur les projets de résolution et, entre autres, sur l'ordre du jour provisoire de sa session suivante.

Conformément à la décision 6/3 de la Conférence, les projets de résolution devant être examinés à sa douzième session devront absolument être déposés au plus tard le lundi 30 septembre 2024. Les consultations informelles d'avant-session se tiendront le vendredi 11 octobre 2024. Pour permettre des débats fructueux lors de ces consultations, il faudrait que les projets de résolution soient déposés le plus tôt possible.

Le 12 juin 2024, le Bureau élargi de la Conférence est convenu du projet d'organisation des travaux de la douzième session de la Conférence (voir annexe).

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/2024/1](#))

d) Participation

Aux termes de l'article 14 du Règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur.

L'article 15 du Règlement intérieur dispose que tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du Règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentantes et représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentantes et représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentantes et représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence. Les représentantes et représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. À sa cinquième session, la Conférence a décidé que les organisations intergouvernementales énumérées dans le document de séance CTOC/COP/2010/CRP.7 seraient, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement intérieur, invitées à titre permanent à assister à ses sessions futures.

Le Bureau élargi de la Conférence à la onzième session a demandé que la liste des organisations intergouvernementales invitées à titre permanent à assister aux sessions de la Conférence soit mise à jour. Le secrétariat a donc établi un document de séance (CTOC/COP/2024/CRP.2) dans lequel il a actualisé la liste conformément à la proposition adoptée, pour examen et décision par la Conférence à sa douzième session.

Selon l'article 17 du Règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Si des organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil sollicitent le statut d'observateur, le secrétariat en distribue la liste, conformément à l'article 17. À sa cinquième session, la Conférence a en outre décidé de continuer à autoriser des organisations non gouvernementales à participer à ses sessions, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie (voir [CTOC/COP/2010/17](#), sect. II.D).

Documentation

Liste des organisations intergouvernementales invitées à titre permanent à assister aux sessions futures de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2024/CRP.2)

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 18 du Règlement intérieur, sur la présentation des pouvoirs, dispose ce qui suit :

- « 1. Les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session.
2. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.
3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.
4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du Règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. »

Aux termes de l'article 19 du Règlement intérieur, le Bureau examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

L'article 20 du Règlement intérieur précise qu'en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentantes et représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. La représentante ou le représentant d'un État partie à l'admission de laquelle ou duquel un État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentantes et représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

Comme en a décidé le Bureau élargi de la Conférence à la huitième session, et conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, les États parties doivent présenter leurs pouvoirs au moment de l'inscription et au plus tard avant la fin de la session ordinaire de la Conférence, afin que leur participation soit officiellement enregistrée. Il est donc rappelé aux États parties que les pouvoirs doivent être présentés lors de l'inscription. Les États parties souhaitant participer à la douzième session à titre provisoire devront présenter leurs pouvoirs avant le vendredi 18 octobre 2024 à midi pour que leur participation soit officiellement enregistrée. Le modèle de formulaire pour la présentation des pouvoirs (CTOC/COP/2024/INF/1, annexe) sera mis à disposition sur les pages du site Web de l'ONU DC consacrées à la douzième session de la Conférence.

f) Débat général

Au titre du point 1 f), intitulé « Débat général », du temps sera réservé aux déclarations sur des questions d'ordre général liées à l'application de la Convention et susceptibles d'intéresser la Conférence.

Une liste des orateurs et oratrices pour le débat général sera établie par le secrétariat ; elle sera ouverte du lundi 2 septembre jusqu'au lundi 14 octobre 2024 à midi. Les points focaux désignés par les missions permanentes peuvent ajouter leurs orateurs et oratrices sur la liste disponible en ligne sur le portail e-deleGATE (e-Speakers, sous le menu « Vienna »), à l'adresse <https://edelegate.un.int/>.

La liste des orateurs et oratrices pour le débat général sera établie selon la procédure suivante : a) les représentantes et représentants des États seront inscrits dans l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée à celles et ceux qui sont de rang ministériel ou supérieur ; b) si une personne n'ayant pas rang ministériel doit remplacer un ou une ministre, elle sera inscrite sur la liste en fonction de la date à laquelle le changement aura été notifié au secrétariat ; et c) si un orateur ou une oratrice d'une délégation souhaite changer de place sur la liste avec celui ou celle d'une autre délégation occupant le même rang, les deux délégations devraient s'entendre sur les dispositions à prendre et en informer le secrétariat par écrit, avec copie à l'autre délégation.

Pendant le débat général, la durée des déclarations sera limitée à cinq minutes pour les présidentes et présidents des groupes régionaux et à trois minutes pour les autres orateurs et oratrices, y compris de haut niveau.

Les déclarations faites pendant le débat général qui sont communiquées au secrétariat, y compris des versions plus longues, seront mises en ligne sur le site Web de la Conférence (à moins que la délégation n'informe le secrétariat qu'elle y est opposée). Les déclarations faites au titre d'autres points de l'ordre du jour seront téléchargées sur le site Web sur demande. Afin de faciliter le travail des interprètes, les délégations sont encouragées à communiquer à l'avance le texte de leurs déclarations, par courrier électronique au Groupe de la gestion des séances (unov.conference@un.org).

Les délégations ont également la possibilité de présenter une déclaration vidéo préenregistrée prononcée par un représentant ou une représentante de haut niveau (chef d'État ou de gouvernement, ministre, vice-ministre, chef de délégation ou autre dignitaire). Le temps de parole de trois minutes doit être strictement respecté. Les représentantes et représentants qui feront des déclarations par vidéo doivent être inscrits à la session en tant que membres de la délégation. Lors de l'inscription à la liste des orateurs et oratrices du débat général, les délégations sont priées d'indiquer « déclaration vidéo » à côté du titre de la représentante ou du représentant qui prononce la déclaration. Les délégations sont encouragées à inclure des sous-titres ou une interprétation en langue des signes dans leurs déclarations vidéo. Les déclarations vidéo préenregistrées seront diffusées dans la salle des plénières, après un mot d'introduction de la représentante ou du représentant physiquement présent dans la salle (ou de la présidence si la délégation n'est pas représentée à la session). Les déclarations vidéo et le texte de ces déclarations doivent être transmis au secrétariat à l'aide d'une plateforme de partage de fichiers dotée des mesures de sécurité appropriées telles que la protection par mot de passe et des liens sécurisés. Le lien vers les fichiers sur la plateforme doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse unov.conference@un.org avant le vendredi 4 octobre 2024. Les délégations sont priées de ne pas envoyer de fichiers vidéo sous forme de pièces jointes par courrier électronique. Avant d'enregistrer leurs déclarations, les membres des délégations sont priés de bien vouloir prendre connaissance des lignes directrices et prescriptions applicables, qui seront communiquées sur le site Web de la Conférence. Toutes les déclarations vidéo doivent respecter les temps de parole et les prescriptions techniques applicables.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et le Groupe de travail sur les armes à feu constitueraient des éléments permanents de la Conférence des Parties, lui communiquant leurs rapports et recommandations, et elle a prié le secrétariat de continuer à aider ses groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

Par sa résolution 9/1, la Conférence a adopté les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui étaient annexées à cette résolution, notamment le paragraphe 12 des

règles et procédures, selon lequel les groupes de travail devaient inscrire la question du processus d'examen à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs, et le paragraphe 53, selon lequel des dialogues constructifs avec les parties prenantes intéressées seraient régulièrement organisés à l'issue des réunions des groupes de travail et de l'adoption des rapports, et un compte rendu écrit des débats serait établi par le président ou la présidente du groupe de travail et mis à la disposition du groupe à sa réunion suivante.

a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Dans sa résolution 10/1, sur le lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence a réaffirmé que la Convention et les Protocoles représentaient les principaux instruments juridiques mondiaux de prévention de la criminalité transnationale organisée et de lutte contre ce fléau, qui touchait les personnes et les sociétés de tous les pays, et elle a également réaffirmé l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont disposait la communauté internationale à cette fin.

Dans la même résolution, la Conférence a rappelé l'article 32 de la Convention, aux termes duquel la Conférence avait été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. Elle a en outre décidé de lancer la première phase d'examen du processus d'examen conformément aux axes thématiques et au plan de travail pluriannuel énoncés dans l'appendice des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application, figurant dans sa résolution 9/1, et aux lignes directrices pour la conduite des examens de pays.

La Conférence sera saisie d'un document de séance établi par le Secrétariat relative à l'état d'adhésion à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant au 27 septembre 2024 (CTOC/COP/2024/CRP.1). Elle sera également saisie d'un rapport du Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application (CTOC/COP/2024/10) et d'un rapport du Secrétariat sur les tendances et les caractéristiques en ce qui concerne l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant au titre de l'axe thématique I (CTOC/COP/2024/9).

Documentation

Document de séance sur l'état des adhésions à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant au 27 septembre 2024 (CTOC/COP/2024/CRP.1)

Rapport du secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/10)

Rapport du secrétariat sur les tendances et les caractéristiques en ce qui concerne l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant au titre du premier axe thématique (CTOC/COP/2024/9)

b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Dans sa décision 4/4, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

Dans sa résolution 10/3, sur l'application effective du Protocole relatif à la traite des personnes, la Conférence a demandé à l'ONU DC de continuer à s'acquitter de son mandat en vue d'aider les États Membres à mettre en œuvre le Protocole, notamment en fournissant, sur demande, une assistance technique adaptée, accessible et efficace. Elle a également encouragé les États parties à envoyer rapidement aux pays de

destination, d'origine et de transit des informations officielles sur les victimes identifiées, y compris des informations sur les actes commis et les moyens utilisés aux fins de la traite des personnes, en vue d'ouvrir une enquête conjointe, conformément au droit interne. Elle a en outre encouragé les États Membres à échanger régulièrement, lorsqu'il y avait lieu, des informations et les meilleures pratiques tirées des expériences nationales et internationales concernant les nouvelles méthodes, telles que l'utilisation illicite des technologies de l'information et des communications, auxquelles recouraient les trafiquantes et trafiquants pour recruter des victimes de la traite des personnes ou pour les faire connaître à d'autres acteurs et actrices, en vue de surveiller les tendances qui avaient cours et de mettre au point des méthodes efficaces de lutte contre ce type de criminalité.

Dans sa résolution 11/5, la Conférence a notamment constaté qu'il fallait s'attaquer efficacement aux difficultés découlant de l'utilisation impropre et abusive des technologies de l'information et des communications par les individus se livrant au trafic d'êtres humains. Dans la même résolution, elle a instamment prié les États de fournir une assistance technique aux pays en développement, y compris une assistance financière et matérielle pour les aider à lutter contre la traite des personnes, selon leurs besoins et à leur demande. Elle a également instamment prié les États de renforcer la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire et les stratégies qui visaient à lutter contre la traite transnationale des personnes le long de l'itinéraire qu'elle suivait afin de promouvoir une coopération transfrontière coordonnée et une collaboration internationale et régionale. En outre, elle a demandé aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données sur la traite des personnes, afin d'améliorer les réponses fondées sur des données factuelles aux lacunes et aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des obligations internationales et la réalisation des engagements internationaux en matière de traite des personnes. De plus, elle a prié l'ONUDC de réaliser deux études, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, l'une sur les effets des campagnes de prévention et de sensibilisation destinées à lutter contre la traite des personnes, et l'autre sur les modes opératoires employés par les groupes criminels organisés dans la traite des personnes. Ces études n'ont pas pu être réalisées en raison de ressources extrabudgétaires insuffisantes.

Le Groupe de travail sur la traite des personnes a tenu sa treizième réunion les 2 et 3 octobre 2023 et sa quatorzième réunion les 8 et 9 juillet 2024. En application de la résolution 7/1, les rapports sur les travaux de ces réunions seront communiqués à la Conférence à sa douzième session (voir [CTOC/COP/2024/5](#)).

Des dialogues constructifs avec les parties prenantes intéressées ont eu lieu le 4 octobre 2023, à l'issue de la treizième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes, et le 10 juillet 2024, à l'issue de la quatorzième réunion du Groupe de travail. Les comptes rendus de ces dialogues, établis par les personnes qui en ont assuré la présidence, seront mis à la disposition de la Conférence à sa douzième session sous la forme d'un document de séance (CTOC/COP/2024/CRP.3).

En outre, la Conférence sera saisie, pour examen, d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ([CTOC/COP/2024/2](#)).

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ([CTOC/COP/2024/2](#))

Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes, tenues à Vienne les 2 et 3 octobre 2023 et les 8 et 9 juillet 2024 ([CTOC/COP/2024/5](#))

Document de séance contenant les comptes rendus, établis par les présidentes et présidents, des dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/CRP.3)

c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

Dans sa résolution 5/3, sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole.

Dans sa résolution 6/3, également sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la Conférence a engagé les États parties à continuer de revoir et, au besoin, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et à ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole et la Convention, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises. Elle a prié l'ONUDC de poursuivre ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, en coordination et coopération avec les prestataires d'aide bilatérale et les autres organisations internationales compétentes qui aident les États parties, sur demande, à appliquer le Protocole, et d'aider les États, sur demande, à ratifier celui-ci ou à y adhérer.

Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a tenu sa dixième réunion les 5 et 6 octobre 2023 et sa onzième réunion les 11 et 12 juillet 2024. Les rapports sur les travaux de ces réunions seront communiqués à la Conférence à sa douzième session (voir [CTOC/COP/2024/5](#)).

Des dialogues constructifs avec les parties prenantes intéressées ont eu lieu le 9 octobre 2023, à l'issue de la dixième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, et le 15 juillet 2024, à l'issue de la onzième réunion du Groupe de travail. Les comptes rendus de ces dialogues, établis par les personnes qui en ont assuré la présidence, seront mis à la disposition de la Conférence à sa douzième session sous la forme d'un document de séance (CTOC/COP/2024/CRP.3).

En outre, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ([CTOC/COP/2024/3](#)).

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ([CTOC/COP/2024/3](#))

Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenues à Vienne les 5 et 6 octobre 2023 et les 11 et 12 juillet 2024 ([CTOC/COP/2024/5](#))

Document de séance contenant les comptes rendus, établis par les présidentes et présidents, des dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/CRP.3)

d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Dans sa résolution 5/4, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu.

Le Groupe de travail sur les armes à feu a tenu sa dixième réunion les 3 et 4 mai 2023 et sa onzième réunion les 3 et 4 avril 2024. Les rapports sur les travaux de ces réunions seront communiqués à la Conférence à sa douzième session (voir [CTOC/COP/2024/5](#)).

Des dialogues constructifs avec les parties prenantes intéressées ont eu lieu le 5 mai 2023, à l'issue de la dixième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, et le 5 avril 2024, à l'issue de la onzième réunion du Groupe de travail. Les comptes rendus de ces dialogues, établis par les personnes qui en ont assuré la présidence, seront mis à la disposition de la Conférence à sa douzième session sous la forme d'un document de séance (CTOC/COP/2024/CRP.3).

En outre, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONU DC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu ([CTOC/COP/2024/4](#)).

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ([CTOC/COP/2024/4](#))

Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur les armes à feu tenues à Vienne les 3 et 4 mai 2023 et les 3 et 4 avril 2024 ([CTOC/COP/2024/5](#))

Document de séance contenant les comptes rendus, établis par les présidentes et présidents, des dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/CRP.3)

3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée

Dans sa résolution 10/5, la Conférence a noté que la Convention devrait être mise à profit pour lutter contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, dans les cas relevant de son champ d'application, et elle a engagé les États parties à renforcer et à appliquer intégralement les mécanismes et mesures de riposte visant à prévenir et à combattre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, notamment dans le cadre d'une coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes.

Dans sa résolution 11/3, la Conférence a réaffirmé que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait un vaste champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent de son champ d'application. La valeur de la Convention en tant qu'outil efficace et élément fondamental du cadre juridique destiné à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine a également été affirmée par la Conférence dans la résolution 10/6, dont l'objet est de prévenir et combattre les

crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention. Dans cette résolution, la Conférence s'est dite profondément préoccupée par le fait que les activités des groupes criminels organisés qui portent atteinte à l'environnement entravaient et compromettaient les efforts entrepris par les États pour protéger l'environnement, promouvoir l'état de droit et assurer un développement durable, notamment les efforts déployés pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans la même résolution, elle a également prié le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale de tenir un débat thématique conjoint sur l'application de la Convention pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et de formuler, dans le cadre de leur mandat, des recommandations qu'elle examinerait à sa onzième session, dans le but de promouvoir l'application pratique de la Convention.

Dans sa résolution 11/3, la Conférence a fait siennes les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique avaient adoptées lors de leurs réunions du 23 au 27 mai 2022, notamment la recommandation selon laquelle l'ONUSC devrait continuer à fournir aux États parties qui en faisaient la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui les aidaient à appliquer efficacement la Convention afin de prévenir et de combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, et la recommandation selon laquelle l'ONUSC devrait continuer à recueillir des données, notamment des textes de loi et de la jurisprudence à afficher sur son portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), concernant les différentes formes de crimes qui portent atteinte à l'environnement, et à conduire des recherches sur les liens possibles entre les crimes qui portent atteinte à l'environnement et les autres formes de criminalité organisée.

Dans sa résolution 11/4 sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, la Conférence a noté l'implication croissante de groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels, y compris dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles. Elle s'est déclarée alarmée par le nombre croissant d'actes délibérés de destruction, de détérioration, de vol, de pillage, de contrebande, d'enlèvement illicite ou de détournement de biens culturels, ainsi que d'actes de vandalisme à l'égard desdits biens, commis dans le cadre de conflits dans le monde entier, notamment par des groupes terroristes et des groupes criminels organisés.

Dans la même résolution, la Conférence a souligné que la Convention pourrait être utile pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de ces biens, y compris contre leur enlèvement illicite de leur pays d'origine, par le biais notamment d'une entraide judiciaire, de mesures d'extradition et de la récupération des produits d'activités criminelles. Elle a prié l'ONUSC, agissant en consultation avec les États Membres, conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres acteurs compétents, d'étudier les meilleurs moyens de recueillir, d'analyser et de diffuser des données pertinentes, concernant en particulier les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes qui l'intéressaient, notamment dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles. Elle l'a également prié de renforcer sa coopération avec l'UNESCO, INTERPOL et d'autres acteurs compétents, pour promouvoir et organiser des réunions, colloques et autres manifestations de ce type portant sur les aspects de la protection contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes liés à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles. Elle l'a en outre prié de lui présenter, à sa douzième session, un rapport sur l'application de la résolution 11/4.

Le secrétariat présentera oralement un rapport sur l'application de la résolution 11/4.

Aucun document n'est actuellement prévu au titre du point 3 de l'ordre du jour.

4. Coopération internationale, en particulier extradition, entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales

Dans sa décision 2/2, la Conférence a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation.

Dans sa résolution 11/3, la Conférence a fait sienne la recommandation selon laquelle l'ONUDC devrait continuer à fournir aux États parties qui en faisaient la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui les aidaient à appliquer efficacement la Convention afin de prévenir et de combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement.

Dans sa décision 3/2, la Conférence a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un de ses éléments permanents. Elle n'a cessé de réaffirmer cette décision dans les résolutions qu'elle a adoptées par la suite.

Dans sa résolution 8/1, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », la Conférence a instamment prié les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne et les a encouragés, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale. Dans cette même résolution, elle a vivement encouragé les États parties à favoriser les contacts personnels entre les autorités centrales, y compris par l'intermédiaire de réseaux régionaux, ou par des moyens virtuels, et elle les a priés instamment de promouvoir, notamment en collaboration avec l'ONUDC, les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter la coopération internationale dans le cadre de la Convention.

Dans sa résolution 10/4, relative à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et à la promotion de son application effective, la Conférence, insistant sur l'importance particulière de la Convention comme base légale de la coopération internationale en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire, ainsi que d'autres formes de coopération entre services judiciaires et services de détection et de répression, a invité les États parties à utiliser pleinement et efficacement la Convention, notamment à tirer parti de la large définition du terme « infraction grave » énoncée à l'alinéa b) de l'article 2, ainsi que des dispositions relatives à la coopération internationale, en particulier de celles de l'article 16, sur l'extradition, et de l'article 18, sur l'entraide judiciaire, afin de promouvoir la coopération visant à prévenir et à combattre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives. Dans cette même résolution, elle a prié l'ONUDC de continuer, dans les limites de son mandat, à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États Membres qui en faisaient la demande, afin de les rendre mieux à même de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

Dans sa résolution 11/1, la Conférence a fait sienne la recommandation selon laquelle, conformément aux mandats énoncés dans sa résolution 5/8 et aux orientations pertinentes découlant des délibérations du Groupe de travail sur la coopération internationale, le secrétariat devrait élaborer, sous réserve que des ressources soient disponibles, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 19 de la Convention, ainsi que des solutions envisageables pour les résoudre, notamment en rassemblant des exemples d'arrangements ou d'accords conclus entre États parties à cette fin, et il devrait aider, sur demande, les États parties à élaborer un ensemble de lignes directrices juridiques, pratiques et opérationnelles pour l'application de l'article 19.

La Conférence sera saisie d'un document de séance contenant la version non éditée d'un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 19 de la Convention, relatif aux enquêtes conjointes (CTOC/COP/2024/CRP.4).

L'évaluation des incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale a fait l'objet de discussions dans le cadre de la douzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue les 25 et 26 mars 2021. À cette réunion, le Groupe de travail a adopté d'importantes recommandations sur la question, que la Conférence a ensuite fait siennes dans sa résolution 11/1.

La Conférence sera saisie d'un document de séance contenant la version non éditée d'un document de réflexion consacré aux incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale, qui fait le point sur les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés au lendemain de la pandémie (CTOC/COP/2024/CRP.5).

Le Groupe de travail sur la coopération internationale a tenu sa quatorzième réunion les 11 et 12 septembre 2023 et sa quinzième réunion les 5 et 6 juin 2024. Les rapports sur les travaux de ces réunions seront communiqués à la Conférence à sa douzième session (voir [CTOC/COP/2024/5](#)).

Un dialogue constructif avec les parties prenantes intéressées consacré à la coopération internationale s'est tenu le 13 septembre 2023, à l'issue de la quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale. Un dialogue constructif conjoint sur l'assistance technique et la coopération internationale s'est tenu le 7 juin 2024, à l'issue de la quinzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et de la quinzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique. Les comptes rendus de ces dialogues, établis par les personnes qui en ont assuré la présidence, seront mis à la disposition de la Conférence à sa douzième session sous la forme d'un document de séance (CTOC/COP/2024/CRP.3).

En outre, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention ([CTOC/COP/2024/6](#)).

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ([CTOC/COP/2024/6](#))

Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale tenues les 11 et 12 septembre 2023 et les 5 et 6 juin 2024 ([CTOC/COP/2024/5](#))

Document de séance contenant les comptes rendus, établis par les présidentes et présidents, des dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/CRP.3)

Document de séance contenant la version non éditée d'un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, relatif aux enquêtes conjointes (CTOC/COP/2024/CRP.4)

Document de séance contenant la version non éditée d'un document de réflexion consacré aux incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale, qui fait le point sur les difficultés

rencontrées, les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés au lendemain de la pandémie (CTOC/COP/2024/CRP.5)

5. Assistance technique

Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique constituerait un de ses éléments permanents. Elle a réaffirmé cette décision dans les résolutions qu'elle a adoptées par la suite.

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a encouragé le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

Dans sa résolution 7/3, sur l'application des dispositions de la Convention relatives à l'assistance technique, la Conférence a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités menées par l'ONUDC pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Dans la même résolution, elle a fait sienne la recommandation adoptée par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il avait tenue du 28 au 30 octobre 2013, selon laquelle l'ONUDC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, continuer d'élaborer des outils d'assistance technique concernant tant la Convention et les Protocoles s'y rapportant que des questions spécialisées.

Dans sa résolution 11/2, la Conférence a fait siennes les recommandations examinées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa douzième réunion, tenue les 9 et 10 juillet 2020, et adoptées à sa treizième réunion, tenue du 23 au 27 mai 2022 parallèlement à la treizième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, et elle a fait siennes les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa treizième réunion. Dans cette résolution, elle a fait sienne la recommandation dans laquelle les États parties étaient appelés à veiller à ce que leur législation soit alignée sur la Convention et sur les obligations internationales applicables en matière de droits humains, et la recommandation dans laquelle ils étaient encouragés à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des stratégies de lutte contre la criminalité organisée communes à l'ensemble de l'administration qui soient complètes, fondées sur des données factuelles et formulées avec la participation de l'ensemble de la société, y compris toutes les parties concernées, d'en suivre l'exécution et de les évaluer. Elle a également fait sienne la recommandation selon laquelle les États devraient s'efforcer de tenir compte des questions de genre et des droits humains dans leurs lois, politiques, programmes et autres initiatives de lutte contre la criminalité organisée afin de donner suite, dans tous leurs aspects, à la Convention et aux autres engagements internationaux qu'ils avaient pris. Toujours dans la même résolution, elle a fait sienne la recommandation selon laquelle, sous réserve que des ressources soient disponibles, l'ONUDC devrait continuer d'offrir aux États une assistance technique, notamment en vue de l'élaboration de législations et de stratégies, pour les aider à prévenir et à combattre la criminalité organisée, ainsi que de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur la nature de la criminalité organisée et les mesures prises pour y faire face, en vue d'assurer l'application effective de la Convention.

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a tenu sa quatorzième réunion les 29 et 30 mai 2023 et sa quinzième réunion les 3 et 4 juin 2024. Les rapports sur les travaux de ces réunions seront communiqués à la Conférence à sa douzième session (voir [CTOC/COP/2024/5](#)).

Des dialogues constructifs avec les parties prenantes intéressées ont eu lieu le 31 mai 2023, à l'issue de la quatorzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, et le 7 juin 2024, à l'issue de la

quinzième réunion du Groupe de travail. Les comptes rendus de ces dialogues, établis par les personnes qui en ont assuré la présidence, seront mis à la disposition de la Conférence à sa douzième session sous la forme d'un document de séance (CTOC/COP/2024/CRP.3).

En outre, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/7).

Documentation

Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenues à Vienne les 29 et 30 mai 2023 et les 3 et 4 juin 2024 (CTOC/COP/2024/5)

Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/7)

Document de séance contenant les comptes rendus, établis par les présidentes et présidents, des dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/CRP.3)

6. Questions financières et budgétaires

Dans sa résolution 55/25, l'Assemblée générale a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et elle a encouragé les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application.

En application de l'article 72 (Élaboration d'un budget) du Règlement intérieur de la Conférence, le secrétariat doit établir un budget pour le financement des activités que la Conférence entreprend en matière de coopération technique conformément aux articles 29 à 32 de la Convention, à l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, à l'article 14 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et à l'article 14 du Protocole relatif aux armes à feu, et le communiquer aux États parties au moins 60 jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté. Aux termes de l'article 73 (Adoption du budget) du Règlement intérieur, la Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 et prend une décision à son sujet.

Des informations relatives au budget prévu pour le financement des activités de la Conférence ayant trait à la coopération technique figurent dans le rapport de la Directrice exécutive sur le budget consolidé de l'ONUDC pour l'exercice biennal 2024-2025 (E/CN.7/2024/17-E/CN.15/2024/18), qui sera présenté à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la reprise de leurs sessions respectives, en décembre 2024.

Dans ses résolutions 9/1 et 10/1, sur la mise en place et le lancement du Mécanisme d'examen de l'application, la Conférence a souligné qu'il importait d'assurer le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme lors des cycles budgétaires futurs et invité les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans les deux résolutions, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme annexées à la résolution 9/1, notamment au paragraphe 54 de celles-ci.

Après l'adoption de la résolution 9/1, le secrétariat a créé un programme mondial devant permettre de mobiliser, gérer et utiliser des contributions volontaires en complément des ressources existantes aux fins de la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application. Des informations sur l'état de ces contributions volontaires seront communiquées à la Conférence à sa douzième session dans le rapport du Secrétariat sur les ressources et dépenses de fonctionnement du Mécanisme (CTOC/COP/2024/8).

Dans sa décision 11/2, la Conférence a demandé que les ressources qu'elle et ses organes subsidiaires se verraient allouer soient maintenues au même niveau que lors des sessions précédentes et qu'elles soient mises à la disposition, entre autres, des groupes de travail et du comité plénier établis par elle et soient réparties de sorte que ceux-ci puissent fonctionner correctement conformément à son règlement intérieur. Dans la même décision, elle a prié le Secrétariat de lui faire rapport sur cette question à sa douzième session.

Le secrétariat fera oralement le point sur l'application de la décision 11/2.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les ressources et dépenses de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/8)

7. Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence

La Conférence examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa treizième session, qui sera établi par le secrétariat en concertation avec le Bureau.

8. Questions diverses

L'attention du secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 8 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa douzième session

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa douzième session, dont le texte préliminaire sera établi par le secrétariat en coordination avec le Rapporteur ou la Rapporteuse.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date/heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Lundi 14 octobre		
10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la session
	1 b)	Élection du Bureau
	1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	1 d)	Participation
	1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs
	1 f)	Débat général
15 heures-18 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)
Mardi 15 octobre		
10 heures-13 heures	2	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
	2 a)	Convention contre la criminalité organisée
15 heures-18 heures	2 b)	Protocole relatif à la traite des personnes
	2 c)	Protocole relatif au trafic illicite de migrants
Mercredi 16 octobre		
10 heures-13 heures	2 d)	Protocole relatif aux armes à feu
15 heures-18 heures	3	Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée
Jeudi 17 octobre		
10 heures-13 heures	4	Coopération internationale, en particulier extradition, entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales
15 heures-18 heures	5	Assistance technique
Vendredi 18 octobre		
10 heures-13 heures	6	Questions financières et budgétaires
	7	Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence
15 heures-18 heures	8	Questions diverses
	9	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa douzième session